



**INSPECTION
DU TRAVAIL
ET DES MINES**

Elections sociales du 12 mars 2024

FEDIL – ABBL

10 JANVIER 2024

Marco Boly

Marie-Christine Jung



Réforme du dialogue social: **Loi 23 juillet 2015**

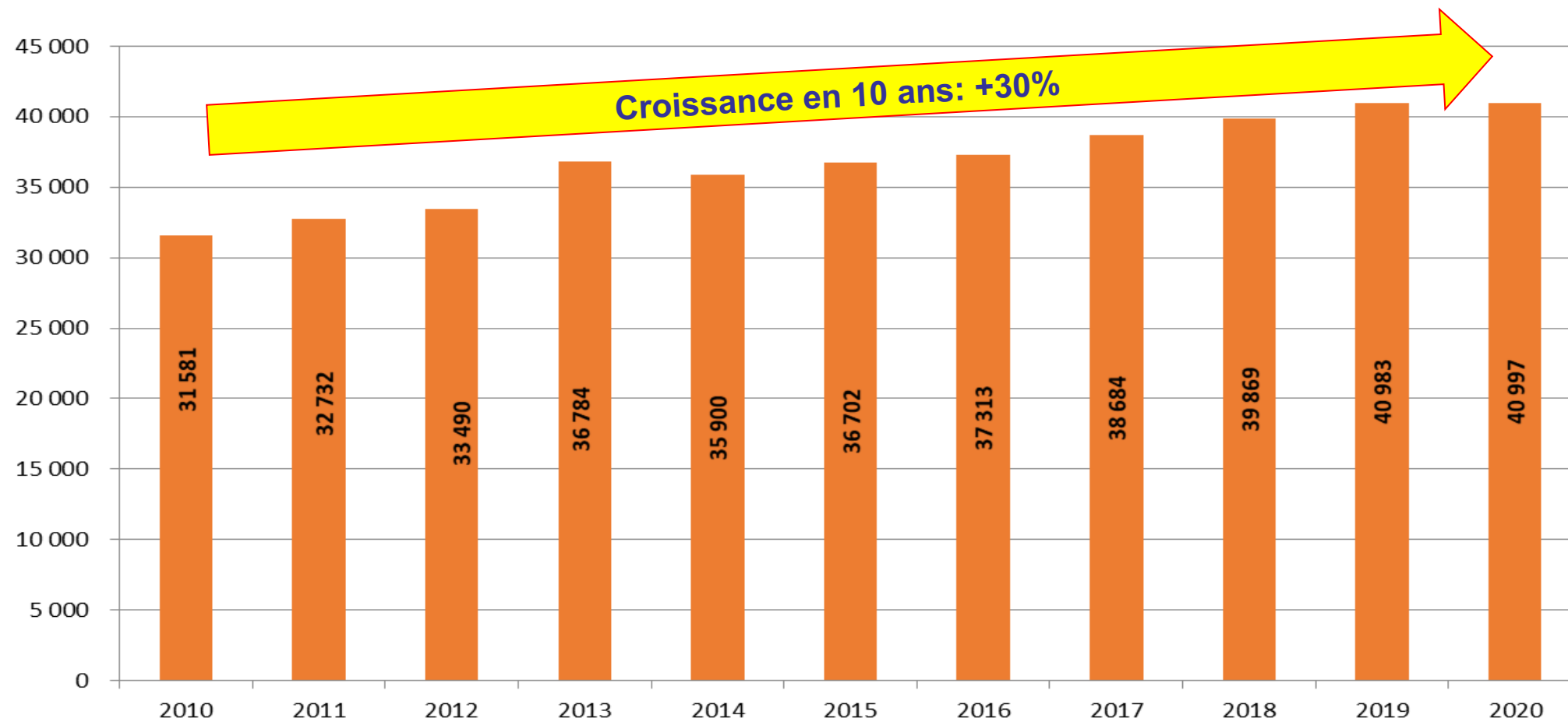
- Elections sociales au niveau de l'entreprise.

Digitalisation de la procédure électorale:

- **Loi 10 août 2018** portant modification des articles du Code du travail.
- **RGD 11 septembre 2018** concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel.



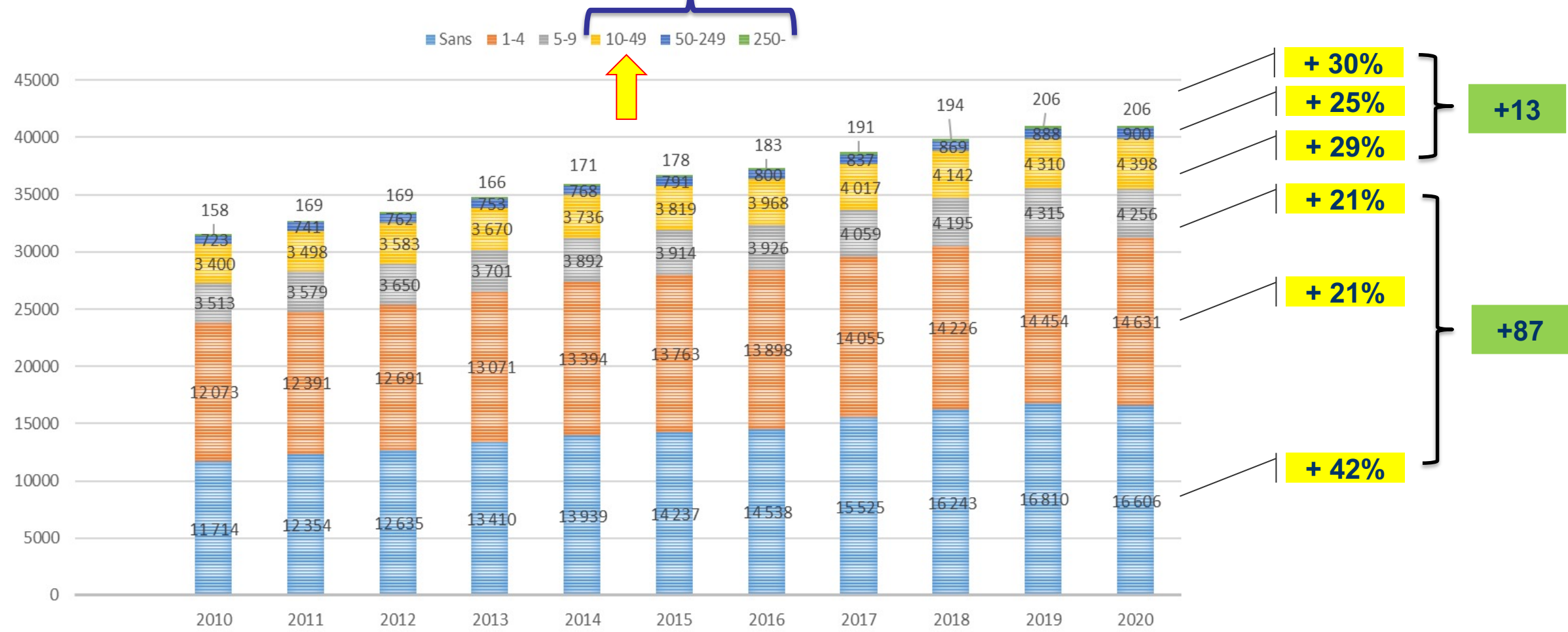
Nombre d'entreprises fin 2020: Pays





Nombre d'entreprises par taille fin 2020: Pays

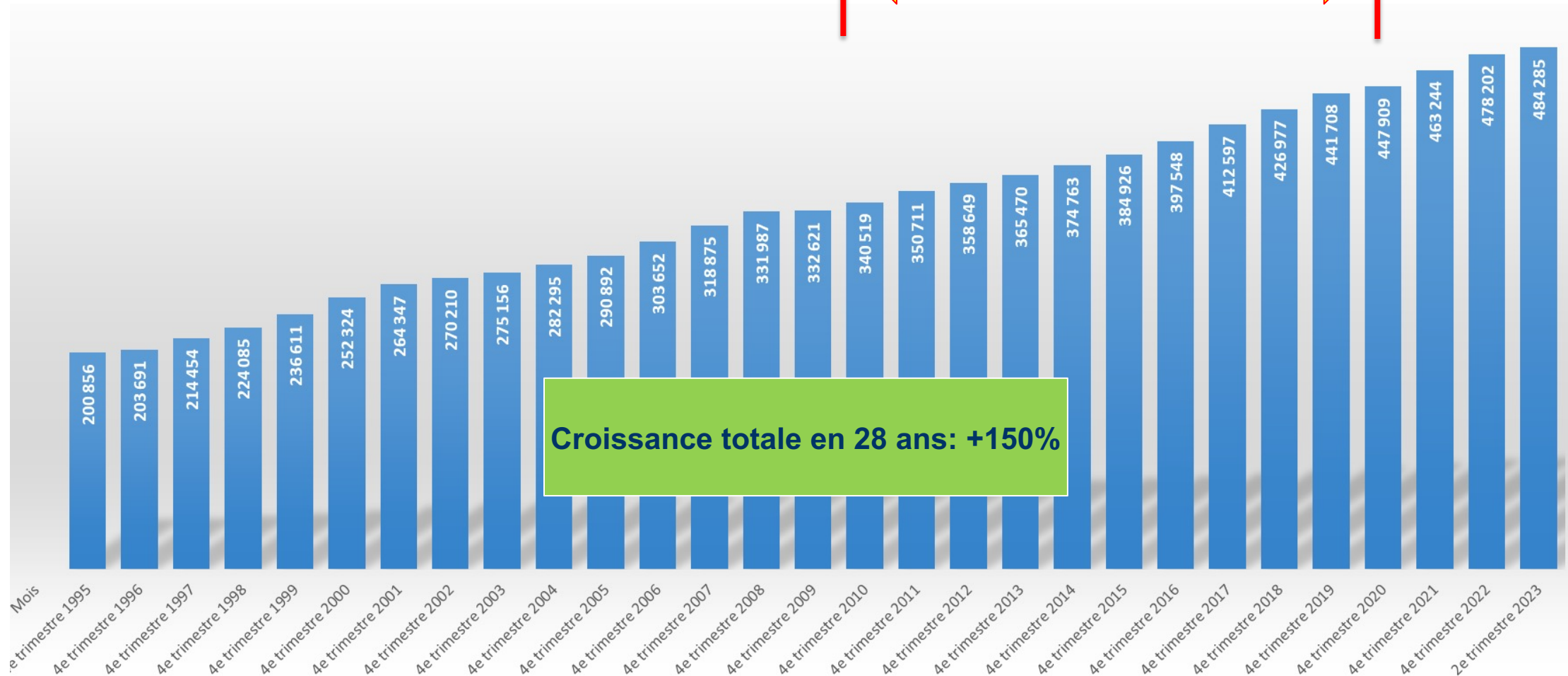
Entreprises potentiellement éligible





Nombre de salariés: Luxembourg

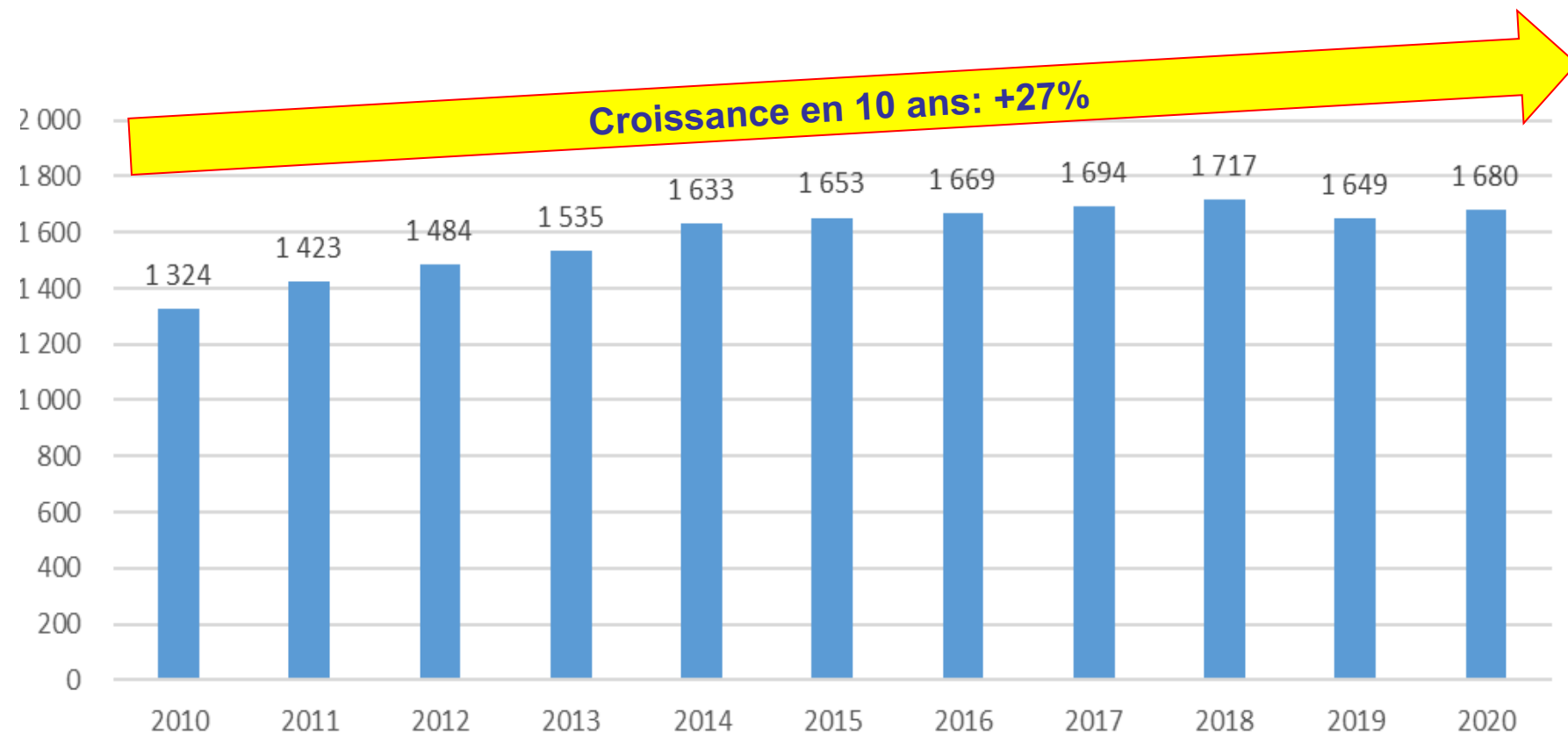
Croissance en 10 ans: +32%



Croissance totale en 28 ans: +150%

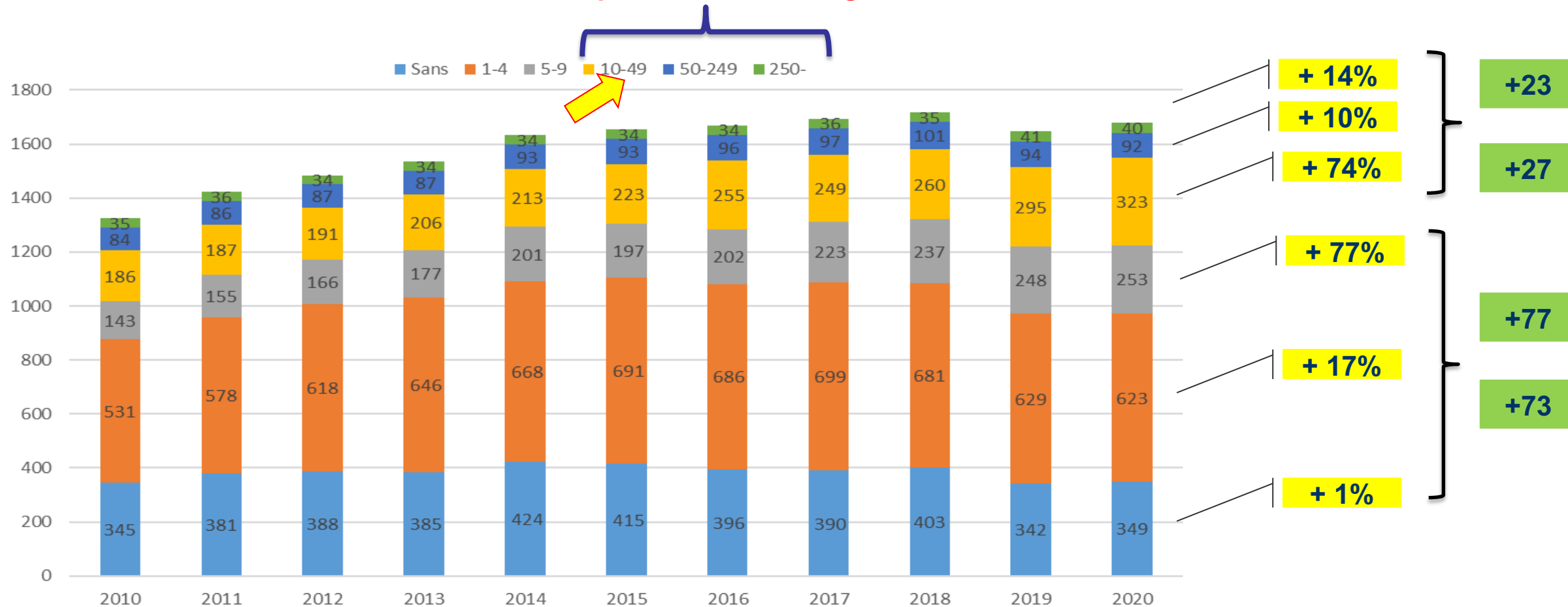


Nombre d'entreprises fin 2020: Banques et Assurances



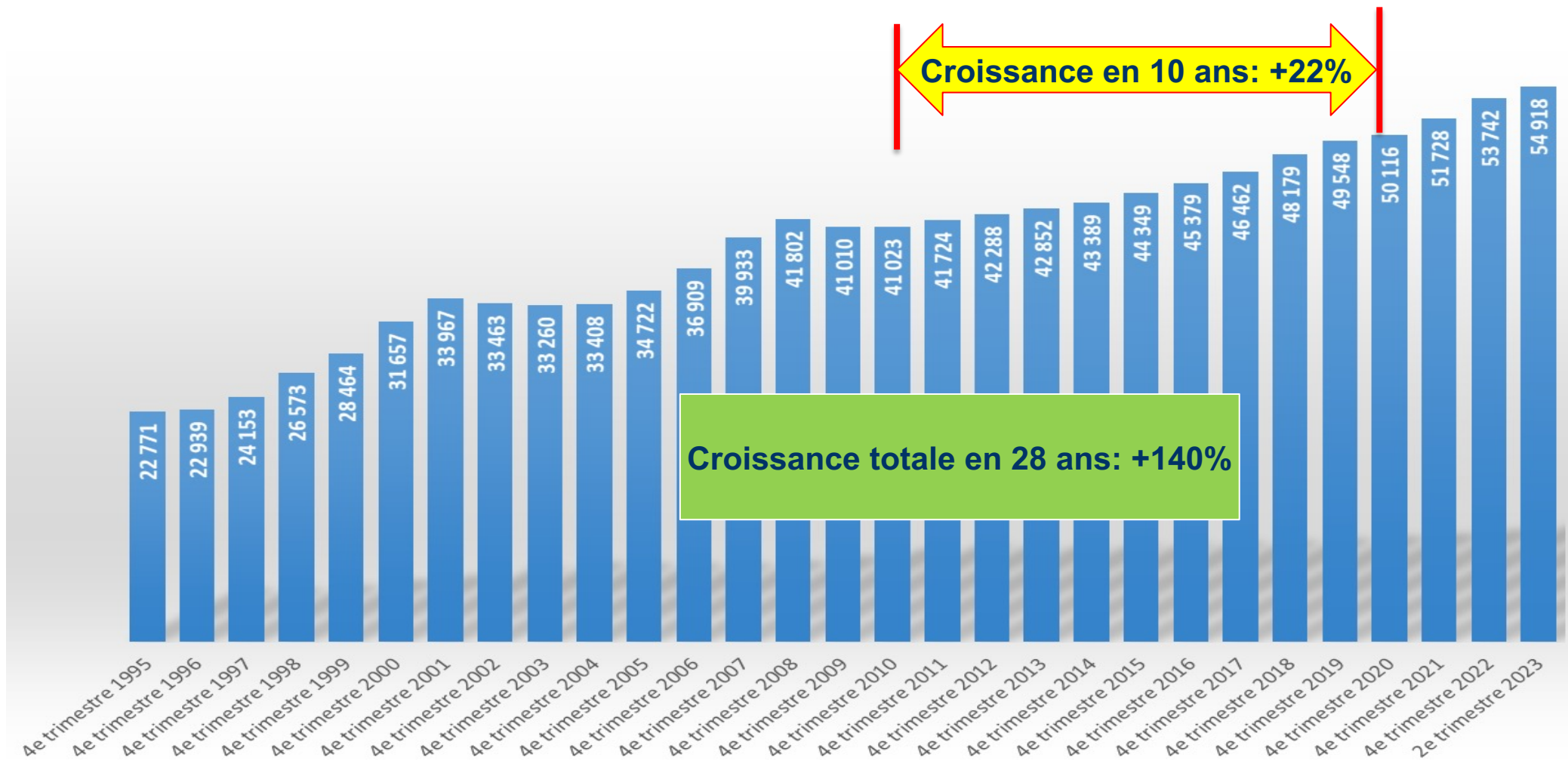
Nombre d'entreprises par taille fin 2020: Banques et Assurances

Sociétés potentiellement éligible





Nombre de salariés: Banques et Assurances





Bilan des élections fin 2019

Taux de participation: **95,5%**

3.821 entreprises concernées:

2.897 entreprises ont mis en place une délégation

752 entreprises n'étaient pas concernées:

- 345 entreprises inférieure à 15 salariés entre temps
- 65 entreprises déjà effectué des élections
- 136 entreprises sans candidats
- 38 entreprises cessation d'activité
- 168 entreprises demandes de report

172 entreprises étaient en défaut d'avoir mis en place une délégation



Résultat au niveau national

> Echancier : élections du mardi 12 mars 2024

- > A l'attention des entreprises travaillant du lundi au vendredi ou selon un système continu
- > A l'attention des entreprises travaillant du mardi au samedi

> Etapes et démarches des élections sociales

- > Echéances du scrutin majoritaire
- > Echéances du scrutin proportionnel
- > Vote par correspondance

> Simulateurs

- > Répartition des sièges

> Résultats

- > [Vue total national](#)
- > Vue par secteur économique
- > Vue par entreprises

Espace professionnel - Mode d'emploi



TÉLÉCHARGER - VERSION FR - EN - DE

Cahier d'instructions





Avantages

- Affichage sur le site de l'ITM: **live**
 - Au niveau national
 - Par secteur économique
 - Au niveau de chaque entreprise
- Premiers résultats 1 minute après minuit
- Le lendemain des élections: **80% des résultats déjà disponibles.**

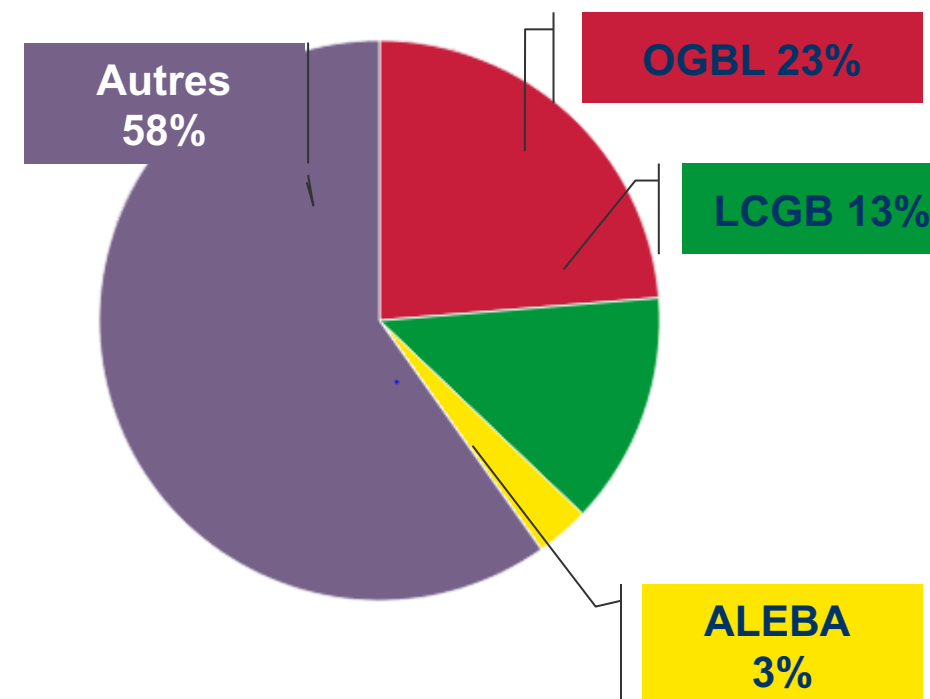
Résultat au niveau national

Nombre total des entreprises ayant transmis leurs démarches : 3359

Tableau de données

Syndicats	Délégués effectifs	Délégués suppléants	Pourcentage des délégués effectifs
OGBL - Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg / Confédération syndicale indépendante du Luxembourg	2042	1834	23,04%
LCGB - Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschafts-Bond	1211	1110	13,66%
ALEBA	342	313	03,86%
FNCTTFEL - Landesverband	22	18	00,24%
SYPROLUX	4	5	00,04%
NGL - SNEP	21	20	00,23%
Neutrale Verband Gemeng Lëtzebuerg N.V.G.L.	9	9	00,10%
CLSC - CONFEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES SYNDICATS CHRETIENS	1	1	00,01%
SEA - SYNDICATS DES EMPLOYES DU SECTEUR DE L'AVIATION	11	11	00,12%
Autre (autres syndicats / groupements de salariés)	5197	4340	58,65%
Total	8860	7661	16.521 délégués

Représentation graphique





Résultat au niveau national: système majoritaire = 82,5% des entreprises

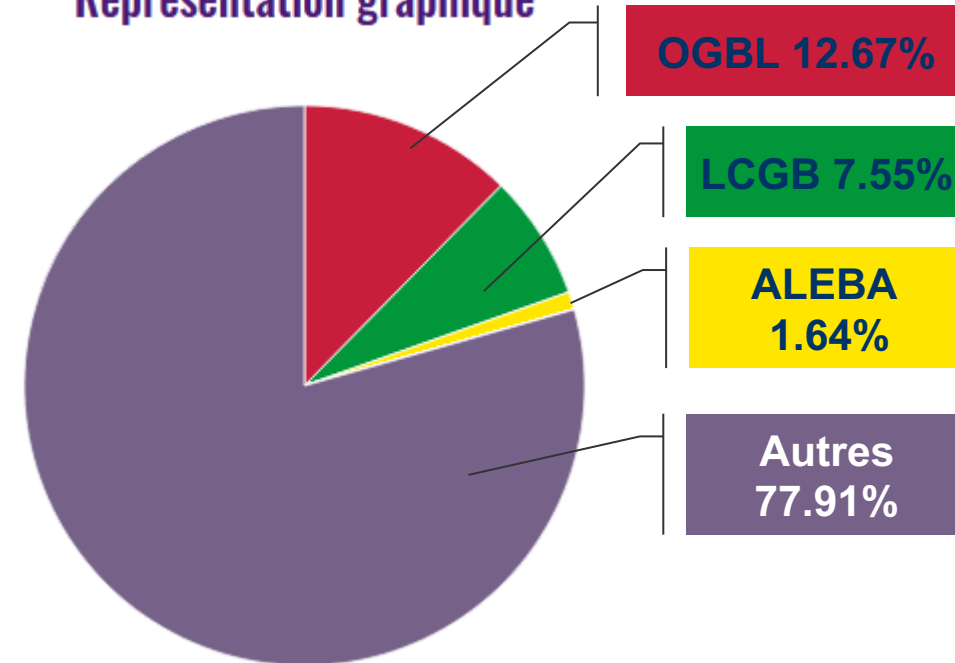
Pour le système majoritaire

Nombre total des entreprises ayant transmis leurs démarches : 2772

Tableau de données

Syndicats	Délégués effectifs	Délégués suppléants	Pourcentage des délégués effectifs
OGBL - Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg / Confédération syndicale indépendante du Luxembourg	631	485	12,67%
LCGB - Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschafts-Bond	376	338	07,55%
ALEBA	82	63	01,64%
FNCTTFEL - Landesverband	3	3	00,06%
SYPROLUX	0	1	00,00%
NGL - SNEP	7	6	00,14%
SEA - SYNDICATS DES EMPLOYES DU SECTEUR DE L'AVIATION	1	0	00,02%
Autre (autres syndicats / groupements de salariés)	3880	3191	77,91%
Total	4980	4087	9.067 délégués

Représentation graphique





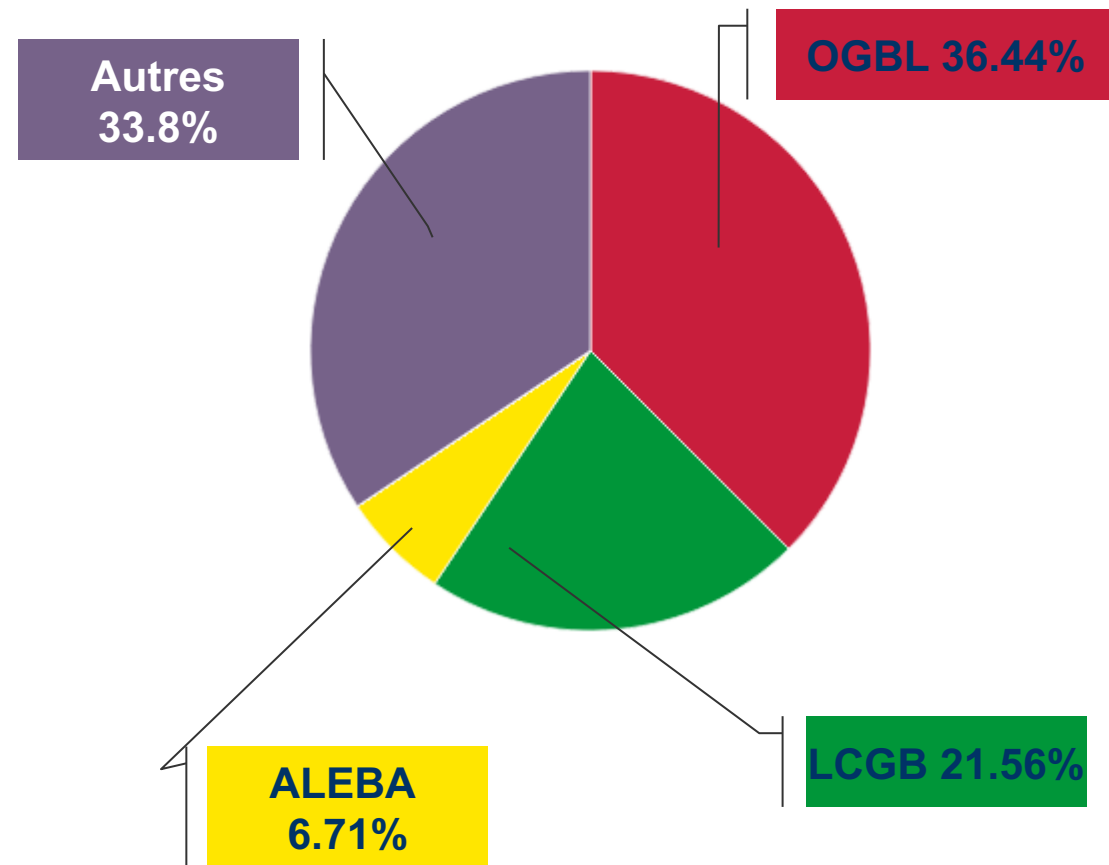
Résultat au niveau national: système proportionnel = 17,5% des entreprises

Nombre total des entreprises ayant transmis leurs démarches : 584

Tableau de données

Syndicats	Délégués effectifs	Délégués suppléants	Pourcentage des délégués effectifs
OGBL - Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg / Confédération syndicale indépendante du Luxembourg	1411	1349	36,44%
LCGB - Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschafts-Bond	835	772	21,56%
ALEBA	260	250	06,71%
FNCTTFEL - Landesverband	19	15	00,49%
SYPROLUX	4	4	00,10%
NGL - SNEP	14	14	00,36%
Neutrale Verband Gemeng Lëtzebuerg N.V.G.L.	9	9	00,23%
CLSC - CONFEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES SYNDICATS CHRETIENS	1	1	00,02%
SEA - SYNDICATS DES EMPLOYES DU SECTEUR DE L'AVIATION	10	11	00,25%
Autre (autres syndicats / groupements de salariés)	1309	1146	33,80%
Total	3872	3571	7.443 délégués

Représentation graphique





Résultat au niveau sectoriel: Finance

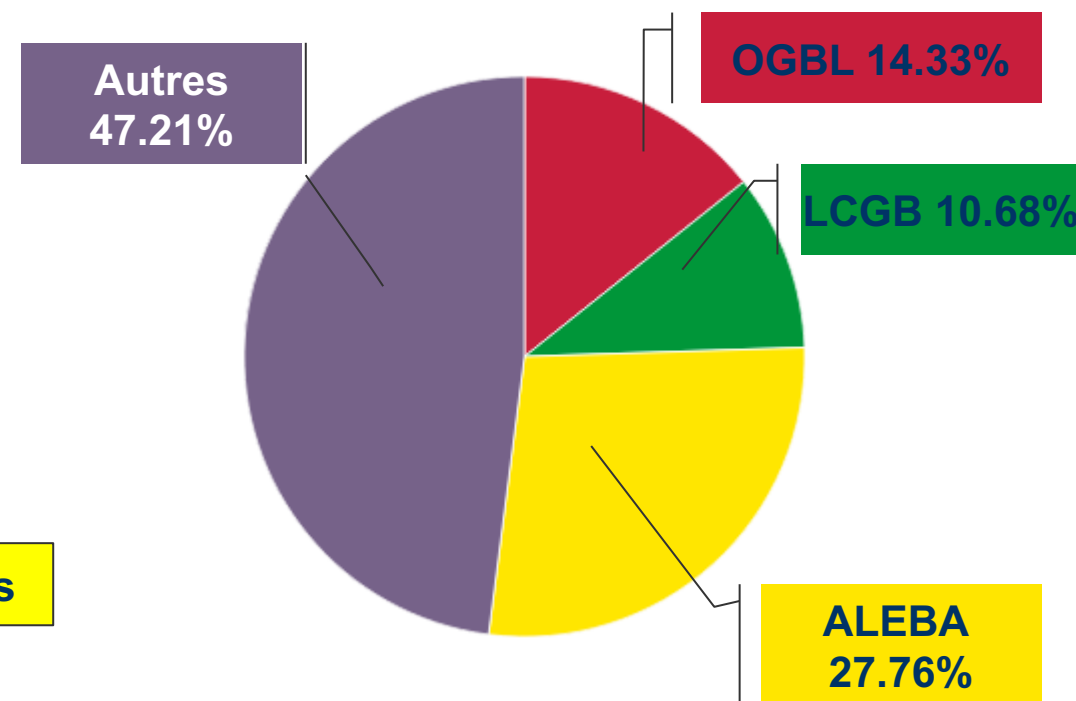
Total National

Nombre total des entreprises ayant transmis leurs démarches : 365

Tableau de données

Syndicats	Délégués effectifs	Délégués suppléants	Pourcentage des délégués effectifs
OGBL - Onafhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg / Confédération syndicale indépendante du Luxembourg	157	150	14,33%
LCGB - Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond	117	118	10,68%
ALEBA	304	281	27,76%
Autre (autres syndicats / groupements de salariés)	517	446	47,21%
Total	1095	995	2.090 délégués

Représentation graphique





Avantages de la digitalisation

- Saisie des données: 1 seule fois!
- Uniformisation des formulaires
- Documents officiels mis à disposition aux entreprises
- Système électronique communique avec les entreprises
- Procès verbaux vierges et affiches mis à disposition des entreprises
- Simplification administrative.



Digitalisation des démarches de la procédure des élections sociales

1. Avis d'élection
2. Avis de réclamation
3. Communication des candidatures
4. La déclaration des résultats
5. **Déclaration des fonctions de la délégation du personnel**



Démarches non encore digitalisées

1. Le refus du mandat
2. Autorisation pour le vote par correspondance
3. Obtention du numéro d'ordre
4. Mise à jour des mandats et des fonctions de la délégation



Catégories de litiges

Au cours du mandat 2019-24 :

- **38 contestations d'élections sociales** (34 au moment des élections puis 4 ensuite). Au final 7 élections ont été annulées et ont dû être réorganisées.
- **7 contestations de réunions constituanes**. Toutes les médiations ont réussi sauf une.
- **78 amendes pour non élection** d'une délégation du personnel.

En 2021 :

- Envoi de **1074 injonctions** pour non déclaration de fonctions suivi de **162 amendes** pour non déclaration de fonction.



Délégation du personnel

Obligatoire pour toute **entreprise** si elle occupe pendant les 12 mois précédant le 1^{er} jour du mois de l’affichage annonçant les élections **au moins 15 salariés** liés par contrat de travail.

Date des élections : 12 mars 2024

Organisation des élections : par le chef d’entreprise ou son délégué ou personne externe

Période à prendre en compte pour le calcul des effectifs: du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024

A inclure au décompte le nombre de salariés :

- **travaillant ≥ 16 heures** (comptent comme une unité)
- **travaillant < 16 heures** (somme des heures de travail par semaine inscrite au contrat de travail / durée de travail légale ou conventionnelle par semaine) (somme des heures de travail à diviser par 40 heures par semaine)
- **sous CDD ou mis à disposition de l’entreprise** (au prorata de leur temps de présence en heures pendant les 12 mois) ($173 \times 12 - 208 = 1.868$ heures -> Temps de présence à diviser par 1.868 heures)

Exclus du décompte :

- les salariés sous CDD et les salariés intérimaires qui remplacent un salarié absent
- les apprentis, les étudiants



Nombre de délégués à élire

Le nombre de délégués effectifs et suppléants à élire : calcul de l'effectif au **1^{er} février 2024**

Composition numérique des délégations du personnel					
Salariés représentés	Nombre de délégués		Salariés représentés	Nombre de délégués	
	Effectifs	Suppléants		Effectifs	Suppléants
15 - 25	1	1	1.001 – 1.100	14	14
26 - 50	2	2	1.101 – 1.500	15	15
51 - 75	3	3	1.501 – 1.900	16	16
76 - 100	4	4	1.901 - 2.300	17	17
101 - 200	5	5	2.301 - 2.700	18	18
201 - 300	6	6	2.701 - 3.100	19	19
301 - 400	7	7	3.101 - 3.500	20	20
401 - 500	8	8	3.501 - 3.900	21	21
501 - 600	9	9	3.901 - 4.300	22	22
601 - 700	10	10	4.301 - 4.700	23	23
701 - 800	11	11	4.701 - 5.100	24	24
801 - 900	12	12	5.101 - 5.500	25	25
901 - 1.000	13	13	au-delà de 5.500	+1 par tranche de 500	+1 par tranche de 500



Avis d'élection (1ère démarche électronique)

**Affichage d'un avis d'élection au moins 1 mois avant les élections
au plus tard le vendredi 9 février 2024**

annonçant :

- la date des élections
- le lieu des élections
- l'heure à laquelle les élections commencent et se terminent (au moins une heure)
- le lieu où les salariés pourront prendre connaissance des noms des candidats
- les conditions de l'électorat passif
- le nombre de salariés qui entrent en ligne de compte pour le calcul des effectifs :
 - le nombre de salariés travaillant ≥ 16 heures
 - le nombre de salariés travaillant < 16 heures et la somme de la durée hebdomadaire de travail inscrite dans leurs contrats
 - le nombre de salariés sous CDD et des salariés mis à disposition et les heures de leur temps de présence dans l'entreprise pendant 12 mois

Enregistrement de ces informations sur [MyGuichet](#).

Impression de l'avis d'élection sur [MyGuichet](#) pour affichage dans l'entreprise.



Liste électorale

Avis relatif au délai de réclamation (2ème démarche électronique)

Etablissement par le chef d'entreprise des listes alphabétiques des salariés qui remplissent les conditions de l'électorat actif et passif **3 semaines avant les élections, au plus tard le lundi 19 février 2024** et les mettre à disposition des salariés.

Les listes électorales reprennent les noms et prénoms de tous les salariés de l'entreprise et les mentions « oui » et « non » dans les colonnes respectives de droit d'électeur « actif » et « passif ».

Affichage d'un avis relatif au délai de réclamation contre les listes électorales **3 semaines avant les élections, au plus tard le lundi 19 février 2024** informant les salariés que toute réclamation contre les listes doit être présentée au chef d'entreprise, et pour information à l'ITM.

Délai de présentation des réclamations contre les listes électorales durant **3 jours ouvrables, du mardi 20 février 2024 au jeudi 22 février 2024.**

Enregistrement de ces informations et impression de l'avis de réclamation sur [MyGuichet](#) pour affichage dans l'entreprise.



Electorat

Electorat actif

Conditions d'électorat : est **électeur** tout salarié :

- âgé de **16 ans** accomplis le jour des élections
- lié à l'entreprise par contrat de travail ou d'apprentissage depuis **6 mois** au moins

Electorat passif

Conditions d'éligibilité : est **éligible** tout salarié :

- âgé de **18 ans** au moins le jour des élections
- **avoir une ancienneté d'au moins 12 mois précédant le 1^{er} jour du mois de l'affichage annonçant les élections**
- luxembourgeois ou être autorisé à travailler sur le territoire luxembourgeois

Sont exclus :

- parents et alliés jusqu'au 4^{ème} degré du chef d'entreprise
- apprentis
- gérant, directeur (s'il dispose du pouvoir de licencier) **et/ou responsable du service du personnel de l'entreprise**



Présentation des candidatures (1)

Entreprise de 15 à 99 salariés : Elections selon le système de la majorité relative

Sont recevables les candidatures qui sont présentées par :

- Syndicats justifiant de la représentativité nationale
- Syndicats justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important
- Syndicats représentant la majorité absolue des membres composant la délégation sortante
- 5 électeurs

Chaque candidature doit être accompagnée d'une déclaration signée par le ou les candidats attestant qu'ils acceptent la candidature.

Le candidat isolé qui dépose sa candidature doit recevoir un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de dépôt et l'information que le dépôt est valable.

Le chef d'entreprise ou son délégué enregistre les candidatures dans l'ordre de leur présentation. Il refuse l'enregistrement des candidatures qui ne répondent pas aux prescriptions.



Présentation des candidatures (2)

Entreprises de ≥ 100 salariés : Elections selon le systeme de la representation proportionnelle

Sont recevables les candidatures qui sont présentées par :

- Syndicats justifiant de la représentativité nationale
- Syndicats justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important
- Syndicats représentant la majorité absolue des membres composant la délégation sortante
- Salariés représentant au moins 5 % de l'effectif sans toutefois excéder 100 salariés

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration signée par le ou les candidats attestant qu'ils acceptent la candidature.

Chaque liste porte une dénomination et la désignation d'un mandataire que les présentateurs de la liste ont choisi pour faire la remise de la liste au chef d'entreprise ou à son délégué.

La remise peut se faire par lettre recommandée au plus tard 2 jours avant le délai légal (J-15 : 26 février 2024 ou J-12 : 29 février 2024), le cachet de la poste fait foi.

Le mandataire qui remet la liste doit recevoir un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de dépôt, le cas échéant le numéro d'ordre de la liste, et l'information que le dépôt est valable.



Présentation des candidatures (3)

Entreprises de ≥ 100 salariés : Elections selon le systeme de la representation proportionnelle

En cas de listes différentes qui portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires. A défaut ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le chef d'entreprise ou son délégué. Cette désignation doit se faire avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidatures. (J-15 : 26 février 2024 ou J-12 : 29 février 2024)

La liste indique, par ordre alphabétique, les noms, prénoms et profession des candidats ainsi que l'organisation syndicale ou le groupement d'électeurs qui la présentent.

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste, ni comme candidat, ni comme présentateur, ni comme mandataire. Il n'est pas interdit à une personne de figurer sur la même liste comme candidat, comme présentateur et comme mandataire.

Si des déclarations identiques quant aux candidats portés sur des listes sont déposées, la première en date est seule valable. Dans ce cas, seule la candidature est à rayer et non pas la liste entière.

En cas de date identique, toutes ces candidatures sont nulles.

Une liste ne peut comprendre plus de candidats qu'il n'y a de sièges effectifs et suppléants à pourvoir.



Les observateurs

En cas d'élections selon le **système de la représentation proportionnelle**, les syndicats justifiant de la représentativité nationale (OGBL ou LCGB) ou justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie (ALEBA), peuvent au moment du dépôt des listes désigner un observateur par bureau de vote qui pourra assister aux opérations électorales et dont le rôle consiste à veiller à la régularité des opérations électorales.

La mission de l'observateur débute dès le jour du dépôt de la liste sur laquelle figure son nom et arrive à son terme à la date de la signature du procès-verbal.

Cet observateur peut être un membre du personnel de l'entreprise concernée ne figurant pas comme candidat sur une des listes électorales déposées, mais répondant aux conditions de l'électorat passif **ou** un autre représentant dûment mandaté par un des syndicats précités.

Un délégué sortant peut être observateur s'il n'est pas candidat.

Aucun autre observateur ou témoin n'est admis, ni lors du vote, ni lors du dépouillement du scrutin, à l'exception des fonctionnaires envoyés par le Ministre du Travail ou par le directeur de l'ITM.

Les observateurs ne font pas partie du bureau électoral et ne peuvent donc acter leurs observations au sein des procès-verbaux.



Les numéros des listes

Le **tirage au sort** opéré par le Premier Ministre a donné le 20 novembre 2023 l'attribution des **numéros des listes** suivante:

- Liste n° 1 : LCGB - Lëtzebuerger Chrëschtliche Gewerkschafts-Bond
- Liste n° 2 : OGBL
Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg
Confédération syndicale indépendante du Luxembourg
- Liste n° 3 : ALEBA
- Liste n° 4 : FGFC – Gwerkschaft vum Gemengepersonal
- Liste n° 5 : SYPROLUX
- Liste n° 6 : SEA - SYNDICATS DES EMPLOYES DU SECTEUR DE L'AVIATION
- Liste n° 7 : NGL – SNEP
- Liste n° 8 : CLSC - CONFEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES SYNDICATS CHRETIENS
- Liste n° 9 : Neutrale Verband Gemeng Lëtzebuerg N.V.G.L.

Les organisations syndicales et les groupes de salariés **n'ayant pas demandé ou obtenu** l'attribution d'un **numéro d'ordre précité** conformément au règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 concernant l'attribution d'un numéro d'ordre unique pour les listes de candidats **doivent utiliser le numéro d'ordre qui leur sera attribué, sur demande, par le directeur de l'ITM.**



Dépôt des candidatures

Les listes ou les candidatures isolées doivent être remises au chef d'entreprise au plus tard le 15^{ème} jour calendrier précédant les élections, **au plus tard le lundi 26 février 2024 à 18h00.**

En cas d'absence ou d'un nombre insuffisant de candidats, prolongation du délai de présentation des candidatures de 3 jours, **au plus tard le jeudi 29 février 2024 à 18h00.**

Le chef d'entreprise informe les électeurs et le cas échéant les présentateurs de listes du délai complémentaire.

A l'expiration du délai, le chef d'entreprise arrête la liste des candidats.

Le chef d'entreprise refuse l'enregistrement des candidats figurant sur une liste et des candidats isolés qui ne répondent pas aux prescriptions.

Si la totalité des candidats ne répond pas aux prescriptions, le chef d'entreprise refuse d'enregistrer la liste entière.



Communication des candidatures (3ème démarche électronique)

Enregistrement des candidats par le chef d'entreprise ou son délégué et impression de la liste des candidats sur [MyGuichet](#) pour affichage dans l'entreprise.

L'affiche qui peut se faire sur des supports divers, y compris les moyens électroniques, reproduit les noms, les prénoms, la profession et les instructions pour les électeurs.

En cas d'élections sans vote par correspondance : Affichage des candidats les 3 derniers jours ouvrés précédant les élections, **du jeudi 7 mars 2024 au lundi 11 mars 2024.**

En cas d'élections avec vote par correspondance : Affichage des candidats 10 jours avant les élections, **du vendredi 1^{er} mars 2024 au lundi 11 mars 2024.**

Suite à l'enregistrement des candidats sur [MyGuichet](#), les documents suivants sont retournés électroniquement à l'entreprise :

- **Liste des candidats pour affichage dans l'entreprise**
- **Bulletins de vote** (à usage facultatif)
- **Procès-verbal de dépouillement vierge pour le bureau de vote principal et le cas échéant pour les bureaux de vote supplémentaires**
- **Procès-verbal d'élection d'office** (le cas échéant)
- **Procès-verbal de carence** (le cas échéant)
- **Affiche des résultats en cas d'élection d'office** (le cas échéant)



Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont identiques à l’affiche des candidats, sauf qu’ils sont de moindre dimension.

Les bulletins de vote doivent être estampillés au verso et être identiques entre eux par rapport au papier, au format et à l’impression.

Sont nuls les bulletins :

- autres que ceux remis aux électeurs par le président du bureau aux fins d’élections,
- qui expriment plus de suffrages qu’il n’y a de délégués effectifs et suppléants à élire,
- dont les formes et dimensions sont altérées,
- qui contiendraient une marque ou un signe de reconnaissance de son auteur (papier à l’intérieur, rature ou autre marque quelconque).



Constitution du bureau de vote (bureau électoral)

Le jour des élections, **le 12 mars 2024**, il est constitué un bureau de vote principal, et le cas échéant des bureaux de vote supplémentaires.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et de 2 assesseurs.

Le chef d'entreprise ou son délégué remplit les fonctions de président.

Les 2 assesseurs sont désignés par la délégation sortante, et à défaut ils sont désignés parmi les électeurs par le chef d'entreprise, ou en cas de contestation par le directeur de l'ITM.

Ni les délégués titulaires et suppléants de la délégation sortante, ni les nouveaux candidats ne peuvent siéger comme assesseurs.

Il est recommandé de ne pas donner le poste de président à un candidat ou à un membre de la délégation sortante.

Les membres du bureau électoral sont tenus de recenser les suffrages et de garder le secret des votes.

Les bureaux électoraux doivent être occupés au complet pendant toute la durée des opérations électorales.



Les bureaux électoraux

Matériel requis :

- Cabines électorales
- Urne assez grande pour contenir les bulletins de vote
- Instructions aux électeurs à afficher visiblement (dans chaque cabine et à l'entrée du bureau)
- Stylos (dans chaque cabine)
- 1 ou 2 listes de pointage reprenant les salariés admis à venir voter dans le bureau en question
- Enveloppes renfermant les bulletins de vote
- Bulletins de vote doivent être pliés en 4, à angle droit et estampillés à l'extérieur
- Enveloppes vides pouvant contenir les bulletins non utilisés et les bulletins nuls
- Formulaires de dépouillement, calculatrice, les procès-verbaux vierges (qui ont été mis à la disposition de l'entreprise sur MyGuichet lors de la démarche « Communication des candidats »)

Pour le bureau de vote principal :

- Ordinateur permettant l'enregistrement des résultats sur [MyGuichet](#)

Le cas échéant, les codes d'activation pour le cas où l'espace professionnel n'aurait pas encore été certifié par celui qui préside le bureau électoral principal (employeur ou mandataire).



La phase des élections (1)

A l'heure indiquée dans l'avis d'élection les bureaux électoraux sont ouverts.

L'électeur qui se présente indique son nom et doit pouvoir, le cas échéant, s'identifier à l'aide d'une carte d'identité, passeport, badge ou moyennant tout autre document contenant une photo.

Les assesseurs vérifient que l'électeur est bien inscrit sur les listes électorales de leur bureau et pointent sa présence.

Un électeur qui se présente au mauvais bureau électoral est prié de se rendre au bureau pour lequel il a été enregistré.

Si les 2 bureaux se trouvent à des adresses différentes, le bureau devant lequel cet électeur s'est présenté, contacte le bureau de vote principal qui s'occupe de vérifier que l'électeur n'a pas encore participé au vote dans le bureau dans lequel il était inscrit et demande, le cas échéant, à ce qu'il soit rayé des listes de pointage de ce bureau avant de recontacter le bureau initiateur de la demande.

La personne est admise au vote à l'urne et l'électeur est ajouté comme votant dans les listes de pointage. Ce fait est à mentionner dans les procès-verbaux des 2 bureaux concernés.



La phase des élections (2)

Les assesseurs pointent les noms des électeurs qui se présentent sur les listes de pointage.

L'électeur admis au vote reçoit du président du bureau électoral un bulletin de vote plié en 4 à angles droits, l'estampille au verso, et se rend dans une cabine vide.

L'électeur y émet son vote, replie le bulletin en 4, l'estampille au verso, montre le bulletin au président du bureau et le met dans l'urne.

Un électeur qui se serait trompé en exprimant son vote, signale ceci au président du bureau électoral, lui remet son bulletin qui est immédiatement détruit, reçoit un nouveau bulletin de vote et peut procéder à nouveau au vote.

Aucun vote par procuration n'est admis. Le bulletin de vote est à remettre par l'électeur en personne au président du bureau électoral.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote peut être remis sous pli postal. L'enveloppe contenant le bulletin peut également être remise par l'électeur en personne et contre récépissé au président du bureau de vote électoral avant la clôture du scrutin.



Les règles du scrutin

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a en tout de délégués titulaires et de délégués suppléants à élire.

Un bulletin contenant plus de suffrages que de voix à la disposition de l'électeur est nul.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans une des cases réservées derrière le nom d'un candidat vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli, même incomplètement, ou toute croix, même imparfaite, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Toute croix tracée dans un autre endroit que la case réservée à cette fin entraîne la nullité du bulletin de vote.

Lorsque l'élection se fait suivant le **système de la majorité relative**, l'électeur peut attribuer un seul suffrage à chacun des candidats.

Lorsque l'élection se fait selon le **système de la représentation proportionnelle**, l'électeur peut attribuer 2 suffrages à chacun des candidats.



Le dépouillement

A l'heure fixée pour la clôture du scrutin, l'urne électorale est ouverte par le président en présence des 2 assesseurs.

Chaque bureau compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne et inscrit sur le procès-verbal :

- le nombre de votants (pointages),
- le nombre de bulletins.

Si le dépouillement n'est pas exécuté dans le bureau supplémentaire, le président de ce bureau scelle l'urne et, accompagné par les 2 assesseurs, va remettre l'urne, le procès-verbal et l'enveloppe contenant les bulletins non utilisés en main propre du président du bureau principal.

Si le dépouillement est exécuté dans plusieurs bureaux, chaque bureau inscrit les résultats à la main sur le procès-verbal de dépouillement (qui a été communiqué à l'employeur sur MyGuichet lors de la démarche « Communication des candidats »).

Ensuite, chacun de ces procès-verbaux sont remis en main propre au bureau principal qui établira le procès-verbal de recensement général sur la plateforme électronique [MyGuichet](#), grâce à la démarche « Déclaration des résultats ».



La déclaration des résultats (4ème démarche électronique)

Inscription manuscrite par chaque bureau électoral (principal et supplémentaire) des résultats dans le procès-verbal de dépouillement concerné (qui ont été récupérés lors de la démarche « Communication des candidatures »)

Signature séance tenante par le président et les assesseurs du procès-verbal de dépouillement concerné (bureau principal et le cas échéant bureau supplémentaire)

Transmission séance tenante, le cas échéant, des procès-verbaux des bureaux supplémentaires au président du bureau électoral principal.

Enregistrement par le bureau électoral principal des informations recensées sur le(s) procès-verbal (verbaux) de dépouillement sur la plateforme électronique [MyGuichet](#) dans la démarche de « Déclaration des résultats » afin d'établir le procès-verbal de recensement général.

Impression du procès-verbal de recensement général (il s'agit du document au format PDF qui est généré par la démarche de « Déclaration des résultats »).

Signature du procès-verbal de recensement général par le président et les assesseurs du bureau électoral principal.

Transmission des résultats via la plateforme électronique [MyGuichet](#) (démarche de « Déclaration des résultats ») à l'ITM ainsi que des copies du procès-verbal du bureau principal, le cas échéant, des bureaux supplémentaires et du procès-verbal de recensement général en pièces jointes à l'ITM.



L'affichage des résultats

Le document généré automatiquement par l'ITM et reçu par l'entreprise suite à la démarche de « Déclaration des résultats » sur la plateforme électronique MyGuichet servira pour l'affichage des résultats dans l'entreprise.

Durant les 3 jours consécutifs au scrutin, du mercredi 13 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024 inclus, il y a obligation d'affichage des résultats.

Systeme de la **majorité relative** : Les noms et prénoms des délégués effectifs et suppléants élus, des candidats non-élus ainsi que leur nombre de voix obtenues sont affichés

Systeme de la **représentation proportionnelle** : Les noms et prénoms des délégués effectifs et suppléants élus, des candidats non-élus, leur nombre de voix obtenues ainsi que, le cas échéant, l'organisation syndicale qui a présenté le candidat, sont affichés

Un tel affichage devra aussi se faire en cas d'une élection d'office des délégués.

L'affichage des communications s'effectue librement sur des supports divers accessibles au personnel, réservés à cet usage, y compris les moyens électroniques.



La publication des résultats

Dès le lendemain des élections, **à partir du 13 mars 2024**, les résultats des élections seront publiés sur le site internet de l'ITM.

Les résultats des élections seront publiés sur les 3 niveaux suivants :

1. Total des entreprises au niveau national (système majoritaire et système proportionnel)
2. Total des entreprises par secteur économique (système majoritaire et système proportionnel)
3. Total par entreprise

Pour chacun des 3 niveaux seront publiés le nombre des délégués effectifs et le nombre des délégués suppléants ainsi que, le cas échéant, leur appartenance syndicale.

Enfin, pour chacun des 3 niveaux seront publiés les pourcentages obtenus soit par les organisations syndicales ou bien les listes ou les candidatures neutres par rapport au total des résultats.



Le refus du mandat

Si un candidat élu refuse son mandat, il doit le signifier au président du bureau électoral **au plus tard le 6^{ème} jour suivant celui de la publication du résultat des élections.**

Il est alors remplacé par celui qui sur la liste, après lui, a obtenu le plus grand nombre de suffrages et le nombre des suppléants est complété, le cas échéant, par le candidat non élu qui a obtenu après lui le plus grand nombre de suffrages.

Ces faits sont à porter à la connaissance du personnel dans les mêmes formes et délais que ceux prévus pour la publication du résultat des élections.

Durant les 3 jours consécutifs à l'expiration du 6^{ème} jour suivant la publication du résultat des élections, il y a obligation d'affichage du refus du mandat par le candidat concerné et son remplacement.

Nous recommandons de faire parvenir par courriel (contact@itm.etat.lu) ou par envoi postal une copie de cet affichage à l'ITM.

Après ce délai de 6 jours, le nombre des suppléants ne peut plus être complété.

Un candidat refusant son mandat de délégué effectif ne rentre pas dans les rangs des délégués suppléants, mais perd complètement son mandat avec tous ses droits et devoirs.



Entrée en fonction de la nouvelle délégation



L'installation de la délégation ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de 15 jours qui suivent le dernier jour d'affichage du résultat du scrutin, **à partir du mercredi 3 avril 2024 ou, en cas de contestation, pas avant la décision du directeur de l'ITM.**

La réunion constitutive, est convoquée par le salarié qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors du suffrage, dans le mois suivant les élections, **au plus tard le 12 avril 2024.**



La réunion constitutive

Ordre du jour de la réunion constitutive

L'ordre du jour doit comprendre dans l'ordre les points suivants :

1. désignation d'un bureau de vote comprenant au moins 2 membres et au moins un membre de chaque syndicat représenté au sein de la délégation du personnel ;
2. élection du président ;
3. élection du vice-président ;
4. élection du secrétaire ;
5. élection du bureau ;
6. élection du délégué à l'égalité ;
7. élection du délégué à la sécurité et à la santé ;
8. mise en œuvre de l'article L.415-5 du Code du travail (relatif au crédit d'heure).

Un procès-verbal de la réunion constitutive consignant les points 1 à 8 signé par les membres du bureau de vote sera transmis au chef d'entreprise ainsi qu'à l'ITM **au plus tard 5 jours après la date de la réunion.**

Les fonctions et le bureau au sein de la délégation du personnel

Lors de la réunion constitutive, la délégation du personnel désigne parmi ses membres effectifs, au scrutin secret et selon les règles de la majorité relative :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un délégué à la sécurité et à la santé (parmi les délégués ou les salariés), et
- un délégué à l'égalité (parmi les délégués effectifs ou suppléants).

En cas de parité de voix, le plus âgé est élu.

Pour l'expédition des affaires courantes et la préparation de ses réunions, la délégation du personnel désigne parmi ses membres effectifs au scrutin secret de liste selon les règles de la représentation proportionnelle : un bureau.

Le bureau se compose en plus du président, du vice-président et du secrétaire de :

- 1 membre, lorsque la délégation se compose d'au moins 8 membres ;
- 2 membres, lorsque la délégation se compose d'au moins 10 membres ;
- 3 membres, lorsque la délégation se compose d'au moins 12 membres ;
- 4 membres, lorsque la délégation se compose d'au moins 14 membres.



Déclaration des fonctions de la délégation du personnel (5ème démarche électronique)

Dans les 3 jours qui suivent la réunion constitutive le président de la délégation communique, par voie écrite, au chef d'entreprise les noms, les prénoms et les matricules nationaux :

- du vice-président,
- du secrétaire,
- des membres du bureau,
- du délégué à la sécurité et à la santé, et
- du délégué à l'égalité.

Dans les 5 jours qui suivent la communication par le président de la délégation au chef d'entreprise des fonctions des délégués, le chef d'entreprise communique à l'ITM grâce à la démarche de « Déclaration des fonctions » via la plateforme électronique MyGuichet les noms, les prénoms ainsi que les matricules nationaux :

- du président,
- du vice-président,
- du secrétaire,
- des membres du bureau,
- du délégué à la sécurité et à la santé, et
- du délégué à l'égalité.



Contentieux électoral

Toute contestation relative aux opérations électorales doit être adressée au directeur de l'ITM, sous peine d'irrecevabilité, par lettre recommandée dans les 15 jours qui suivent le dernier jour de l'affichage des résultats des opérations électorales, du samedi 16 mars 2024 au 2 avril 2024.

L'ITM statue dans les 15 jours, par décision motivée, après audition ou convocation des parties intéressées.

Dès réception d'une contestation recevable par le directeur de l'ITM, celui-ci fixera une date pour l'audition de l'affaire et en informe les parties concernées, c'est-à-dire :

- le chef d'entreprise qui lui en informera le président du bureau électoral principal,
- les élus,
- les candidats non élus,
- ainsi que le ou les réclamants.

Dans les 15 jours de leur notification, les décisions du directeur de l'ITM peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives. Le recours est suspensif.

L'annulation des élections prononcée par les instances pré-qualifiées implique l'organisation de nouvelles élections dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'annulation. Toute la procédure électorale, dès le premier affichage, est à recommencer.



Le vote par correspondance (1)

Les salariés d'une entreprise dont il est établi qu'ils seront absents le jour du scrutin - pour des raisons aussi bien inhérentes à l'organisation du travail dans l'entreprise (par exemple en voyage professionnel ou en mission à l'étranger) qu'extérieures (en raison de maladie, d'accident de travail, de maternité ou de congé divers) - pourront bénéficier du vote par correspondance.

Le vote par correspondance doit être demandé au Ministre du Travail par le chef d'entreprise ou par la délégation du personnel.

La demande d'autorisation du vote par correspondance doit être introduite au moins un mois avant la date des élections, au plus tard le vendredi 9 février 2024.

Le Ministre du Travail rendra sa décision sous forme d'arrêté dans lequel il précisera les conditions et modalités du vote par correspondance.

Le délai de publication des candidatures, qui est normalement fixé à 3 jours ouvrés avant les élections est alors porté pour telle entreprise concernée, à au plus tard 10 jours de calendriers avant ces élections, qui est le même jour lors duquel le chef d'entreprise ou son délégué transmettra aux électeurs par correspondance, les bulletins de vote avec une notice contenant les instructions pour les élections, **au plus tard le 1^{er} mars 2024.**

Aucune enveloppe ne sera admise après ces limites, quelle que soit la date de la remise à la poste.



Le vote par correspondance (2)

L'envoi des bulletins de vote par la voie postale :

Chaque électeur concerné recevra ainsi une enveloppe - ci-après appelée « grande enveloppe » - contenant :

- une notice avec les instructions aux électeurs (une copie de l'arrêté ministériel autorisant le vote par correspondance p.ex.) ;
- les bulletins de vote, pliés en 4 placés dans une première enveloppe dite « neutre », laissée ouverte et portant l'indication « élections pour la délégation du personnel » ;
- une deuxième enveloppe, également ouverte, portant l'adresse du président du bureau électoral principal, et, sous cette indication, un espace réservé à l'apposition de la signature de l'électeur ;
 - Le port étant à charge de l'entreprise, cette deuxième enveloppe portera à l'emplacement du timbre postal la mention « Port payé par le destinataire ».
 - Cette deuxième enveloppe devra être capable de contenir la première (neutre) sans que l'électeur ait besoin de plier cette dernière.
- une copie de l'affiche des candidatures ou au moins les instructions de vote reprises sur l'affiche en question et surtout l'information de la clôture du bureau de vote.



Le vote par correspondance (3)

La remise des bulletins de vote en main propre :

Les électeurs par correspondance pourront recevoir leur bulletin contre récépissé par l'intermédiaire du chef d'entreprise ou son délégué et remettre personnellement, contre récépissé, l'enveloppe contenant leur bulletin de vote, avant la clôture du scrutin, au président du bureau de vote.

La remise des bulletins de vote par personne interposée :

La remise du bulletin de vote par personne interposée n'est plus admise, afin de ne pas permettre que les dispositions protectrices du vote par correspondance.

Hormis la remise sous pli postal, les électeurs bénéficiant du vote par correspondance peuvent remettre personnellement l'enveloppe contenant leur bulletin de vote au président du bureau électoral, avant la clôture du scrutin et contre récépissé.



Le vote par correspondance (4)

Les démarches de l'électeur par correspondance : L'électeur émettra son vote puis devra :

- 1. replier le bulletin de vote en 4, à angle droit avec l'estampille à l'extérieur ;**
- 2. placer le bulletin de vote dans l'enveloppe neutre et fermer cette enveloppe ;**
- 3. placer cette enveloppe dans la deuxième enveloppe portant l'adresse du président du bureau électoral principal et le numéro d'inscription d'électeur ;**
- 4. fermer cette enveloppe ;**
- 5. signer lisiblement dans l'espace réservé à cet usage sur l'enveloppe ;**
- 6. remettre l'enveloppe sous pli recommandé à la poste, dans un délai suffisant pour qu'elle parvienne au bureau électoral avant la clôture du scrutin.**

L'ouverture des enveloppes :

Jusqu'au jour du scrutin, les enveloppes ainsi que les récépissés en question seront à garder enfermés par le président du bureau électoral principal. Le jour du scrutin les bulletins seront introduits dans l'urne et il sera procédé, par le bureau électoral, à l'ouverture des enveloppes.

Lorsqu'une enveloppe contient plus d'un bulletin de vote, le vote sera considéré nul, les bulletins et l'enveloppe sont à détruire sans avoir été dépliés. Il faudra mentionner cet incident dans le procès-verbal. Les noms des votants par correspondance seront pointés sur la/les listes électorales. Le nombre sera à indiquer dans le procès-verbal.



Le cahier d'instructions est disponible sur notre site internet:

<https://itm.public.lu/fr/publications/guide/cahier-instruction.html>

Elections sociales : Cahier d'instructions 2024-2029

Type de publication : Guides | Thème(s) : Elections sociales



↓ ↓ ↓ **TÉLÉCHARGER**

Pdf - 4,89 Mo - 64 page(s)

Langue : Français

Dans d'autres langues



**Sozialwahlen : Anweisungen
2024-2029**

↓ ↓ ↓ **TÉLÉCHARGER**

Pdf - 4,95 Mo - 64 page(s)



**Social Elections : Handbook
2024-2029**

↓ ↓ ↓ **TÉLÉCHARGER**

Pdf - 4,48 Mo - 64 page(s)



Elections sociales!

Corvée administrative ou **Plus value pour les entreprises?**





*La raison d'être de la délégation du personnel est de **représenter les intérêts** des salariés de l'entreprise. Ses représentants ont pour objectifs principaux de **veiller au maintien ou à l'amélioration des conditions de travail** et de défendre l'emploi et le statut des travailleurs.*

*-> **Garant pour la paix sociale en entreprise!***

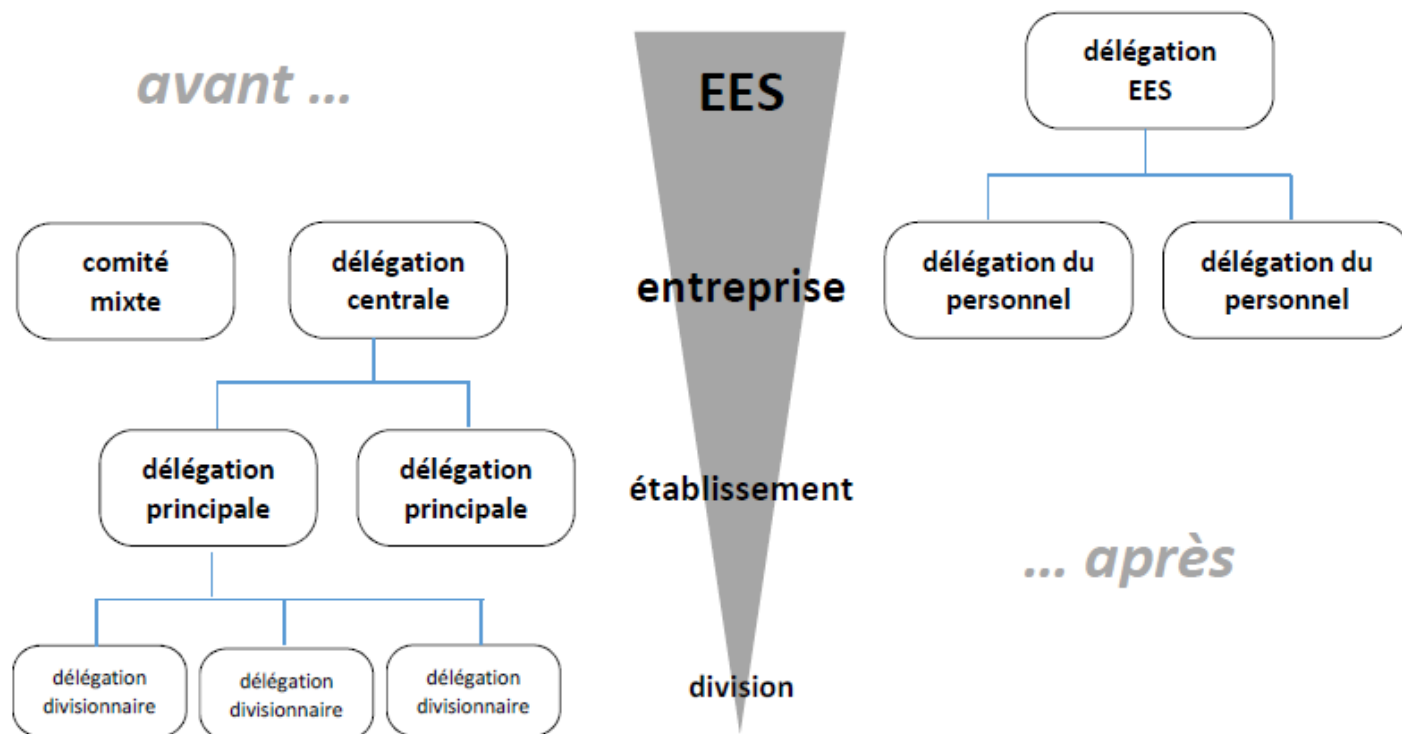


Annexes



Niveau d'implantation de la délégation du personnel (1)

Depuis le 1^{er} janvier 2016, conformément aux dispositions de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises, les élections des délégations du personnel sont à organiser au niveau de l'entreprise et non plus de l'établissement.





Niveau d'implantation de la délégation du personnel (2)

Cela permettra, selon l'avis du Conseil d'Etat du 2 juillet 2013 (projet de loi no 6545), **d'organiser le dialogue social au niveau auquel les décisions tombant dans la compétence des délégations sont effectivement prises et mises en œuvre.**

Selon la doctrine (Jean-Luc Putz, ouvrage « Le nouveau statut de la délégation du personnel »), le niveau d'implantation par défaut d'une délégation du personnel est désormais celui de l'entreprise et non plus celui de l'établissement.

La **notion d'entreprise** s'entend pour l'application de la loi sur les délégations du personnel comme étant soit **l'unité économique et juridique lorsqu'il s'agit d'une entreprise ne comportant qu'un seul établissement, soit comme l'unité économique et juridique formée par des établissements distincts.**

L'article L.417-1, alinéa 2, du Code du travail dispose que : « *Les dispositions du présent Titre ne font pas obstacle aux conventions comportant des clauses plus favorables aux salariés.* »

Les conventions conclues entre l'employeur et les syndicats justifiant de la représentativité nationale (OGBL ou LCGB) qui dérogent aux dispositions relatives à la représentation du personnel sont à adresser par courrier à l'ITM qui examinera si les conventions sont plus favorables aux salariés.



MyGuichet : Certification de l'espace professionnel (1)

La certification à l'aide d'un produit d'authentification **Luxtrust** sert à identifier l'espace professionnel qui va faire la démarche et dans le cas des élections, la certification permet en plus d'accéder aux démarches relatives aux élections sociales.

MyGuichet.lu

COUPLAGE MOBILE Espace professionnel espace professionnel FR DE EN

Mes démarches Mes données professionnelles Mes communications

Accueil > **Mes données professionnelles**

Sélectionnez une source authentique dans le catalogue.
Les données présentées dans cette section sont des données qui vous concernent et qui sont renseignées auprès des administrations et organismes publics.
Ces données pourront être utilisées pour pré-remplir vos démarches en ligne afin de vous faciliter la saisie.

Code d'accès nécessaire pour consulter cette source authentique ⓘ
Source authentique disponible (code d'accès déjà renseigné) ⓘ

- Fiscalité**
 - TVA
 - Fiches de retenue d'impôt ⓘ
- Urbanisme & Environnement**
 - Taxis : Liste d'attente
- Agriculture & Viticulture**
 - Enregistrement des codes d'accès ⓘ
- Loisirs**
 - Chasse ⓘ
- Élections sociales**
 - Enregistrement des codes d'accès ⓘ
- Sécurité alimentaire**
 - Etablissements alimentaires ⓘ

Aide | Contact | Aspects légaux | Accessibilité | Plan du site



MyGuichet : Certification de l'espace professionnel (2)

MyGuichet.lu

COUPLAGE MOBILE

Espace professionnel
espace professionnel

Mes démarches Mes données professionnelles Mes communications

Accueil > Certifications >

Mon profil d'espace

Inspection du travail et des mines

Mandat principal

Vous souhaitez accéder aux données certifiées d'une autre société.
En validant ce code, tous les utilisateurs de cet espace professionnel auront accès à ces informations.

Code d'accès Titulaire *

Code d'accès Mandataire *

Utilisateurs Certifications

Mandats obtenus

Vous n'avez obtenu aucun mandat d'accès actuellement.

Ajouter un accès

Aide Contact | Aspects légaux | Accessibilité | Plan du site

En rouge : Une entreprise « titulaire » renseigne le code d'activation qu'elle a reçu pour certifier son espace professionnel

En vert : Une entreprise « mandataire » renseigne le code qu'une entreprise titulaire lui a fourni



Systeme majoritaire:

Exemple: 4 delegues effectifs et 4 delegues suppléants à élire



Date	Situation	Conséquence	Dispositions
J-15 jours avant les élections	0 candidats (valables)	Prolongation du délai de 3 jours pour le dépôt de candidatures supplémentaires	Art. 8
J-15 jours avant les élections	≥ 1 à < 8 candidats	Prolongation du délai de 3 jours pour le dépôt de candidatures supplémentaires	Art. 8
J-15 jours avant les élections	=8 candidats	Si accord : élection d'office Si pas accord : élections à organiser	L.413-1(6)
J-15 jours avant les élections	> 8 candidats	Elections à organiser	
J-12 jours avant les élections	0 candidats (valables)	Procès-verbal de carence	L.413-1(7)
J-12 jours avant les élections	≥ 1 à ≤ 8 candidats	Si accord : élection d'office Si pas accord : élections à organiser	L.413-1(6)
J-12 jours avant les élections	> 8 candidats	Elections à organiser	



Systeme proportionnel :

Exemple: 7 delegues effectifs et 7 delegues suppléants à élire

Date	Situation	Conséquence	Dispositions
J-15 jours avant les élections	0 Candidature (valable)	Prolongation du délai de 3 jours pour le dépôt de candidatures supplémentaires	Art. 8
J-15 jours avant les élections	≥1 à <14 Candidature(s)	Prolongation du délai de 3 jours pour le dépôt de candidatures supplémentaires	Art. 8
J-15 jours avant les élections	=14 Candidatures	Si accord : élections d'office Si pas accord : élections à organiser	L.413-1(6)
J-15 jours avant les élections	>14 Candidatures	Elections à organiser	
J-12 jours avant les élections	0 Candidature (valable)	Procès-verbal de carence	L.413-1(7)
J-12 jours avant les élections	≥1 à ≤14 Candidature(s)	Si accord : élections d'office Si pas accord : élections à organiser	L.413-1(6)
J-12 jours avant les élections	>14 Candidats	Elections à organiser	



Bulletin de vote pour le système de la majorité relative

Bulletin de vote

Élections pour la désignation des délégués du personnel

Noms, prénoms et profession des candidats		
1	Batista Angel, Inspector	
2	Buttler Kyle, Architect	
3	Masuka Vince, Scientist	
4	Morgan Debra, Detective	
5	Morgan Dexter, Scientist	
6	Quinn Joey, Officier	

Sont à élire:

1 délégué titulaire et

1 délégué suppléant



Attribution des sièges (1)

Système majoritaire : Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Système proportionnel : Calcul de la valeur de 5% des voix valablement exprimées et élimination des listes pour lesquelles le nombre de suffrages obtenus est inférieur à cette valeur.

Détermination du nombre électoral (Né) à l'aide de la formule :

Né = Quotient de la division suivante, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur **si le résultat est une décimale** :

Né =	Somme des suffrages valables de toutes les listes
	Nombre des députés effectifs à élire +1

Détermination du nombre des sièges (Ns) pour chaque liste à l'aide de la formule :

Ns =	Nombre de suffrages obtenus par la liste
	Né

Cette formule, en adaptant à chaque fois le nombre de suffrages reçus par la liste correspondante, est à refaire pour chaque liste qui, après élimination des listes n'ayant pas réussi à rassembler au moins 5% des suffrages valables.



Attribution des sièges (2)

Système proportionnel : Si le total des sièges (effectifs) ainsi distribués est inférieur au nombre de sièges effectifs à répartir, il faut avoir recours à une répartition supplémentaire de sièges.

Cette répartition supplémentaire s'opère à l'aide de la formule suivante pour chacune des listes restant en lice (qui ont dépassé 5% des suffrages valablement exprimés) :

Nombre de suffrages obtenu par la liste

Nombre de sièges déjà reçus par cette liste +1

La liste ayant le plus grand quotient prend le siège. En cas d'égalité de quotient, le siège est attribué à la liste qui a reçu le plus de suffrage.

On ne distribue qu'un seul siège par opération de calcul. Le cas échéant, il faudra répéter ce procédé jusqu'à épuisement des sièges à pourvoir.

Une liste se voit attribuer exactement autant de sièges suppléants qu'il lui est attribué de sièges effectifs. Dans chaque liste, les sièges respectifs sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

L'égalité de suffrage profite au candidat le plus âgé (âge civil et non pas appartenance à l'entreprise).



Attribution des sièges (Exemple)

Système proportionnel :

Nombre de salariés au 1er février 2024	240
A élire	6 délégués + 6 suppléants
Nombre d'électeurs inscrits	196 salariés
Electeurs (votants)	174
Nombre de bulletins nuls	14
Nombre de voix valablement exprimées	1844
Nombre électoral	$1844 / (6+1) = 263,43 \rightarrow 264$
Minimum de voix requises par liste	5% de 1844 = 92,2 \rightarrow 93

Première répartition des sièges :

Nom de la liste	Nombre total de voix pour la liste / nombre électoral	Délégués	Suppléants
Liste A	$815/264 = 3,08$	3	3
Liste B	$261/264 = 0,98$	0	0
Liste C	80	0	0
Liste D	$501/264 = 1,89$	1	1
Liste E	$187/264 = 0,71$	0	0
Total		4	4



Attribution des sièges (Exemple)

Système proportionnel :

Sièges supplémentaires :

Nom de la liste	Nombre de voix obtenues pour la liste / (Nombre de sièges déjà obtenus + 1)	Quotient
Liste A	815/4	203,75
Liste B	261/1	261
Liste D	501/2	250,5
Liste E	187/1	187

Nom de la liste	Nombre de voix obtenues pour la liste / (Nombre de sièges déjà obtenus + 1)	Quotient
Liste A	815/4	203,75
Liste B	261/2	130,5
Liste D	501/2	250,5
Liste E	187/1	187



Attribution des sièges (Exemple)

Système proportionnel :

Résultat final :

Nom de la liste	Délégués	Suppléants
Liste A	3	3
Liste B	1	1
Liste C	0	0
Liste D	2	2
Liste E	0	0
Total	6	6



Le contenu des procès-verbaux (1)

Système de la **majorité relative** et système de la **représentation proportionnelle** :

- a) le nom de l'entreprise ;
- b) la raison sociale de l'entreprise ;
- c) le matricule national de l'employeur ;
- d) le siège social de l'entreprise ;
- e) le cas échéant, l'adresse postale du site ;
- f) la date des élections ;
- g) le nombre de sièges titulaires et suppléants à pourvoir ;
- h) le nombre d'électeurs inscrits, selon la liste alphabétique des salariés ;
- i) l'heure d'ouverture du bureau de vote ;
- j) l'heure de fermeture du bureau de vote ;
- k) le nombre d'électeurs ayant participé au vote ;
- l) le nombre de bulletins détruits lors des opérations électorales ;
- m) le nombre d'électeurs admis au vote par correspondance ;
- n) le nombre de votants par correspondance ;
- o) le nombre de bulletins dans l'urne ;
- p) le nombre de bulletins nuls et de bulletins blancs ;
- q) le nombre de bulletins valables ;
- r) le nombre de voix valablement exprimées ;



Le contenu des procès-verbaux (2)

Système de la **majorité relative** et système de la **représentation proportionnelle** :

- s) les noms et prénoms des candidats ;
- t) le matricule national des candidats ;
- u) le sexe des candidats ;
- v) la nationalité des candidats ;
- w) l'information renseignant le titre du candidat suite aux élections (délégué effectif, délégué suppléant, non élu) ;
- x) le nombre des voix obtenues du candidat ;
- y) le nom, le prénom et le matricule national du président du bureau de vote ;
- z) le nom, le prénom et le matricule national des assesseurs du bureau de vote.

Système de la **représentation proportionnelle** : Le procès-verbal renseigne en plus les informations suivantes :

- a) l'organisation syndicale visée au paragraphe 1er de l'article 5 qui a présenté le candidat ;
- b) le nom des listes ;
- c) le nombre de voix obtenues par liste ;
- d) le nombre de sièges titulaires par liste.



Elections sociales du 12 mars 2024

< Les élections sociales ont lieu tous les 5 ans à une date fixée par le Ministre du Travail dans un arrêté ministériel. Les prochaines élections sociales auront lieu le 12 mars 2024.



Vous avez des questions - Nous avons des réponses

Vous avez une question en matière de droit du travail ou sur les thématiques liées au travail.

Cette rubrique est faite pour vous: "Questions / Réponses"